COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1977

portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté

(77/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/491/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté [1], et notamment son article 7,

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 7 que la Commission arrête les dispositions d'application concernant entre autres la forme, la teneur et toutes les autres caractéristiques des informations prévues à l'article 1er de cette directive ;

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 2 paragraphe 2, que les États membres adressent à la Commission dans les quarante-cinq premiers jours de chaque trimestre, une liste des personnes et entreprises qui leur communiquent les données nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1er de la directive;

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 3 que les informations sont présentées de manière à fournir les indications les plus représentatives du marché pétrolier de chaque État membre ;

considérant qu'il convient d'unifier sur le plan technique le système d'information et d'obtenir des données comparables et cohérentes et que, dans ce but, il apparaît nécessaire d'employer des modèles de questionnaires identiques et d'unifier la teneur des communications à effectuer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les informations à communiquer par les États membres à la Commission, conformément à l'article 1er de la directive 76/491/CEE, sont établies selon les modèles de questionnaires figurant à l'annexe de la presente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1977.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 4.

ANNEXE

MODÈLES DES QUESTIONNAIRES À TRANSMETTRE PAR LES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Tableau 1: prix du pétrole brut

Tableau 2: coût de l'approvisionnement en pétrole brut (caf)

Tableau 3: prix des produits pétroliers importés

Tableau 4: prix des produits pétroliers à la consommation

Tableau 5: recettes sur le marché intérieur

Tableau 6: liste des personnes et entreprises déclarantes.

État membre:	**PRIX DU PÉTROLE BRUT**	**1**	Période:

Ligne numéro	Désignation des pétroles bruts et densité API	Prix fob			Prix caf		
		Volume total (1 000 barils)	Prix fob moyen $/baril	Écart des prix fob ($/baril) 10 % / 90 %	Volume total (1 000 barils)	Prix caf moyen $/baril	Écart des prix caf ($/baril) 10 % / 90 %
1	Arabian Light, 34°						
2	Arabian Medium, 31° (1)						
3	Arabian Heavy and Khafji, 27°						
4	Iranian Light, 34°						
5	Iranian Heavy, 31°						
6	Murban and Zakum, 39 (1)						
7	Irak - Basrah, 35°						
8	Irak - Kirkuk, 36°						
9	Kuwait, 31°						
10	Libya, 40° (1)						
11	Algeria, 44° (1)						
12	Nigeria, 34° (1)						
13	Venezuelan Light, 34° (1)						
14	Venezuelan Medium, 26° (1)						
15	Venezuelan Heavy, 17° (1)						
16	Indonesia, 34° (1)						
17							
18							
19							
20	Autres pétroles bruts importés						
21							
22							
23							

(1) Groupe respectivement toutes les qualités de bruts ramenés à la gravité API indiquée.

Observations:

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 1

PRIX DU PÉTROLE BRUT

Chacune des *lignes 1 à 16* incluses concerne des informations pour une qualité déterminée de brut importé, pour le trimestre en cause, à l'exclusion des bruts en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers.

Pour le trimestre en cause, *la ligne 20 «autres pétroles bruts importés»* concerne l'ensemble des qualités de bruts importés de pays tiers ne figurant pas aux lignes 1 à 16 incluses ainsi que les bruts en provenance d'un autre État membre.

On entend par *prix fob* les prix effectivement facturés au port de chargement. La valeur caf est calculée franco port de déchargement. Le *prix caf* comprend le prix fob, le coût de transport, le montant des assurances et certaines charges liées aux opérations de transfert du brut (droits ou honoraires de chargement, frais d'allégement). Sont à exclure des prix caf: droits de douane, surestaries, droits de quai et toutes autres charges supportées dans les pays déclarants. Les prix fob et caf sont ceux qui ont été effectivement payés par les entreprises ou ceux auxquels ces dernières s'attendent à devoir payer déduction faite des rabais. L'incidence sur les prix de la durée du crédit accordée pour le paiement est fixée à trente jours. Lorsque les termes de paiements excèdent cette période de référence, les prix seront ajustés de manière à refléter des niveaux de prix comportant trente jours de crédit; par convention, un mois de crédit supplémentaire correspond à une diminution du prix de 1%. Les prix seront également ajustés de manière à refléter la gravité nominale API de chacun des pétroles bruts répertoriés au tableau 1, sur base des facteurs suivants:

— *bruts de l'hémisphère oriental:* augmentation ou diminution de 3 US cents par baril et par degré API respectivement supérieur ou inférieur à la gravité nominale;

— *bruts de l'hémisphère occidental:* augmentation ou diminution de 12 US cents par baril et par degré API respectivement supérieur ou inférieur à la gravité nominale.

Les ajustements ne seront effectués que pour des degrés API entiers; les fractions de degrés API peuvent être négligées. Lorsque les prix sont exprimés à l'origine dans une monnaie différente du dollar américain, les indications de prix seront exprimées en dollars américains, calculées par les personnes et entreprises déclarantes selon les procédés comptables utilisés par chacune d'elles. Les prix sont arrondis au cent près.

On entend par *volume total*, le montant total des données de connaissements *(on a Bill of Lading basis)* de chaque qualité de brut importé au cours du trimestre.

On entend par *prix fob ou prix caf moyens* les prix moyens trimestriels pondérés par les quantités. On entend par *écarts des prix fob et des prix caf* les indications de prix présentées sous la forme d'une fourchette reprenant les chiffres représentatifs des deux déciles extrêmes de la série des prix des bruts répertoriés sous les *lignes 1 à 16* incluses. Il n'y aura pas lieu d'indiquer les écarts des prix fob et caf pour la ligne 20.

Les *prix fob et caf moyens* ainsi que les *écarts de prix fob et caf* seront calculés à partir des taux de change les plus appropriés afin d'obtenir les indications les plus représentatives des prix des pétroles bruts. Le cours moyen trimestriel du dollar sera indiqué en bas du tableau 1.

Le tableau 1 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période de 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivant.

État membre:	**COÛT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE BRUT**	**2**	Période:

Ligne numero		Coût caf		Observations
		Volume total (en milliers de barils et en milliers de tonnes métriques)	Coût caf moyen ($/baril et $/tonne metrique)	
1	Approvisionnement total en milliers de barils et en dollars par baril			
2	Approvisionnement total en milliers de tonnes métriques et en dollars par tonne métrique			

Observations:

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 2

COÛT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE BRUT (caf)

Les lignes 1 et 2 concernent l'ensemble de l'approvisionnement en brut pour le trimestre en cause, c'est-à-dire le total des bruts importés figurant dans le tableau 1, augmenté du brut produit localement. Les bruts en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers sont à exclure. Par ensemble de l'approvisionnement en brut, on entend donc le total de l'approvisionnement comprenant:

— les importations dites définitives, c'est-à-dire destinées, en principe, à la consommation intérieure,

— les importations dites temporaires, c'est-à-dire les importations de brut effectuées par ou pour compte de compagnies établies dans le pays déclarant et dont les produits raffinés seront soit exportés vers un État membre de la Communauté, soit dirigés vers la consommation intérieure. Les importations effectuées pour compte de compagnies situées en dehors du pays déclarant et destinées à être raffinées à façon puis exportées sous forme de produits sont à exclure, sauf si elles sont destinées à l'un des États membres de la Communauté,

— la production locale de pétrole brut.

On entend par *coût caf moyen*, le coût moyen trimestriel pondéré par les quantités de l'ensemble de l'approvisionnement en brut. La notion de coût caf répond aux mêmes définitions que celles indiquées au tableau 1. En particulier, la valeur à l'importation du brut produit dans un État membre est calculée franco port de déchargement ou franco frontière, c'est-à-dire à partir du moment où le brut tombe sous la juridiction douanière du pays importateur. La valeur des bruts produits et consommés dans un État membre déclarant est égale aux prix de cession ou aux valeurs comptables de prise en charge.

Le *coût caf moyen* sera calculé à partir des taux de change officiels du marché [1] afin d'obtenir les indications les plus représentatives des coûts d'approvisionnement. Le cours moyen trimestriel du dollar sera indiqué en bas du tableau 2. Les chiffres de la ligne 2 reposeront sur les facteurs de conversion les plus appropriés.

Le tableau 2 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

[1] Publication quotidienne au *Journal officiel des Communautés européennes.*

État membre:	**PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS IMPORTÉS** **3**	Période:

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Quantités totales importées (en 1 000 tonnes métriques)	Prix moyens (en $/tonne métrique) (1)	Écarts des prix (en $/tonne métrique) 10 % / 90 %	Remarques éventuelles
1	Essence super				
2	Essence normale				
3	*Gas oil*				
4	*Fuel oil* lourd % S > 1 %				
5	*Fuel oil* lourd % S ≤ 1,0 %				
6					
7					
8					

(1) Prix moyen port de déchargement ou prix frontière.

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 3

PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS IMPORTÉS

Chacune des *lignes 1 à 5* incluses concerne des informations pour un produit pétrolier importé, de pays tiers et en provenance d'un autre pays membre de la Communauté, pour le trimestre en cause, à l'exclusion des quantités en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers.

On entend par *produits pétroliers* les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international ou dans chaque État membre, peuvent être regroupées respectivement sous chacune des appellations figurant aux lignes 1 à 5 incluses.

On entend par *quantités totales importées* le montant total des données de connaissements *(on a Bill of Lading basis)* et de données extraites de documents équivalents relatives aux arrivages de chaque produit.

On entend par *prix moyens* les prix moyens trimestriels pondérés par les quantités. La valeur du prix à l'importation est calculée franco port de déchargement ou franco frontière, c'est-à-dire à partir du moment où les produits tombent sous la juridiction douanière du pays déclarant. Les valeurs à l'importation comprennent le prix fob, le coût du transport, le montant des assurances et certaines charges liées aux opérations de déchargement. Sont à exclure des prix à l'importation les droits et taxes éventuels qui frappent les produits ainsi que tous éléments de coûts qui affectent les produits après déchargement dans un port ou passage d'une frontière.

On entend par *écarts des prix* les indications de prix présentées sous la forme d'une fourchette, reprenant les chiffres représentatifs des deux déciles extrêmes de la série des prix.

Les *prix moyens et les écarts des prix* sont exprimés en US dollar par tonne métrique; ils seront calculés à partir de taux de change officiels du marché [1]. Les informations sont arrondies au cent près. Le taux de change moyen trimestriel figurera au bas du tableau 3. La conversion en tonnes métriques d'informations exprimées en barils, et inversément, devra reposer sur les facteurs de conversion suivants:

Produits	Facteurs de conversion	
	Barils en tonnes métriques	Tonnes métriques en barils
Essence super	0,12004	8,33
Essence normale	0,11682	8,56
Gas oil	0,13280	7,53
Fuel oil lourd % S > 1 %	0,15151	6,60
Fuel oil lourd % S ≤ 1 %	0,14705	6,80

Le tableau 3 est communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

[1] Publication quotidienne au *Journal officiel des Communautés européennes.*

État membre:	**PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS À LA CONSOMMATION**	**4**	Période:
Région:	en monnaie nationale		

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Unité	Prix maximaux (1)			Prix pratiqués (2)			Prix extrême hors droits et taxes
						Prix moyens			
			Droits et taxes compris	Droit et taxes	Hors droits et taxes	Droits et taxes compris	Droits et et taxes	Hors droits et taxes	
	Carburants								
1	Essence super	1 000 litres							
2	Essence normale	1 000 litres							
3	*Gas oil*	1 000 litres							
	Combustibles domestiques								
4	*Gas oil* (3)	1 000 litres							
5	*Fuel* léger (3)	1 000 litres							
6	Pétrole lampant (3)	1 000 litres							
	Combustibles industriels								
7	*Fuel oil* lourd – haute teneur en soufre	tonne							
8	*Fuel oil* lourd – basse teneur en soufre	tonne							

(1) Concerne uniquement les États membres où existe un régime de prix maximaux.
(2) Concerne tous les États membres.
(3) Concerne uniquement les États où la consommation de ces produits dans le secteur domestique est significative.

Commentaires relatifs au tableau 4

PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS À LA CONSOMMATION

Chacune des *lignes 1 à 8* incluses concerne des informations relatives aux prix à la consommation de produits pétroliers pour certaines catégories de consommateurs, et à une date déterminée.

On entend par *produits pétroliers*, les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international et dans chaque État membre doivent être regroupées sous chacune des appellations figurant aux lignes de 1 à 8 inclus. Les appendices A, B et C reprennent les appellations et les spécifications techniques des produits pétroliers correspondantes dans chacun des États membres.

On entend par *prix pour certaines catégories de consommateurs:*

— pour les *carburants destinés aux transports par route*, les prix à la pompe;

— pour les *combustibles destinés au secteur domestique*, les prix franco consommateurs pour les petits consommateurs, c'est-à-dire pour les livraisons de 2 000 à 5 000 litres, à l'exception du pétrole lampant où les livraisons sont inférieures à 1 000 litres;

— pour les *combustibles industriels*, les prix franco consommateurs pour les livraisons inférieures à 2 000 tonnes par mois ou inférieures à 24 000 tonnes par an selon les cas.

Sont considérés comme *prix maximaux*, les prix maximaux de vente droits et taxes compris et hors droits et taxes, publiés ou non, d'un produit destiné à une catégorie définie de consommateurs, fixés par les pouvoirs publics ou résultant d'accords entre les pouvoirs publics et les compagnies.

Les informations concernent les prix maximaux en vigueur le premier jour suivant le trimestre en cause.

Les *prix pratiqués* se rapportent aux prix réels à la consommation en vigueur à une date se situant aux environs du 15 du mois suivant le trimestre en cause:

— on entend par *prix moyen pratiqué* pour chacun des produits figurant aux lignes 1 à 8 incluses, le prix le plus souvent pratiqué, c'est-à-dire le mode ou à défaut la moyenne pondérée de la série des prix droits et taxes compris et hors droits et taxes;

— on entend par *prix extrêmes pratiqués* le prix le plus bas et le prix le plus élevé pratiqués, hors droits et taxes, pour chacun des produits figurant aux lignes 1 à 8 incluses (*the range*) (1).

Les États membres communiquent le tableau 4 à la Commission dans les trente jours qui suivent le 15 du mois suivant le trimestre en cause.

(1) Concerne *uniquement* les chiffres extrêmes de la série des prix communiqués par les personnes et entreprises déclarantes.

État membre:	**RECETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**	**5**	Période:

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Volume total (en 1 000 tonnes métriques)	Recettes sur le marché intérieur (en $/tonne métrique)		Valorisation globale exraffinerie (en $/tonne métrique)		Observations
			Recettes moyennes	Chiffres extrêmes	Recette moyenne	Chiffres extrêmes	
1	Essence super						
2	Essence normale						
3	*Gas oil* moteur						
4	*Gas oil* (autres) (1)						
5	*Fuel* léger (1)						
6	Pétrole lampant (1)						
7	*Fuels* lourds						
8							
9							
10	Autres produits						
11	Total						
12	Production totale des raffineries (2)						

(1) Concerne uniquement les États où la consommation de ces produits est significative.
(2) Autoconsommation et pertes des raffineries exclues.

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 5

RECETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Les informations figurant au tableau 5 se rapportent à la consommation intérieure de produits pétroliers pour le trimestre en cause, à l'exclusion de tous les éléments relatifs à l'exportation des produits et à l'approvisionnement des soutes maritimes (*bunkers*).

On entend par *produits pétroliers* les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international et dans chaque État membre peuvent être regroupées respectivement sous chacune des appellations figurant aux lignes 1 à 7 incluses. La ligne 3 concerne le *gas oil* moteur, c'est-à-dire destiné à des usages mécaniques. La ligne 4 groupe les informations relatives aux autres usages du *gas oil*. La ligne 7 concerne l'ensemble des *fuels* à l'exclusion du *fuel* léger mentionné en ligne 5. La ligne 10 «autres» produits concerne les produits extraits du pétrole brut, distribués sur le marché intérieur, à l'exclusion des produits indiqués aux lignes 1 à 7 incluses.

On entend par *volume total des ventes sur le marché intérieur* l'ensemble des ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution. Ces informations concernent chacune des lignes 1 à 7 incluses, ainsi que les lignes 10 et 11. La ligne 12 concerne la production totale des raffineries, c'est-à-dire couvrant la consommation intérieure, les exportations et les soutes maritimes à l'exclusion des pertes et de la consommation propre des raffineries, ainsi que des produits réexpédiés au titre du traitement à façon pour compte étranger.

On entend par *recettes sur le marché intérieur*, pour chacun des produits pétroliers repris aux lignes 1 à 7 incluses, les recettes moyennes, déduction faite des commissions et rabais et des droits et taxes, obtenues sur les ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que sur les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution:

— on entend par *recettes moyennes* pour chacun des produits pétroliers la moyenne trimestrielle de la valorisation à la consommation;

— on entend par *chiffres extrêmes des recettes* le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé de la série des recettes moyennes trimestrielles [1].

[1] Concerne *uniquement* les chiffres extrêmes de l a série des recettes moyennes communiquées par les personnes et entreprises déclarantes.

On entend par *valorisation globale ex raffinerie* figurant à la ligne 11 la valorisation hors droits et taxes globale moyenne trimestrielle ramenée à la sortie des raffineries pour l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut:

— on entend par *recette moyenne* la moyenne trimestrielle pondérée de la valorisation ex raffinerie;

— on entend par *chiffres extrêmes des valorisations ex raffinerie* le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé de la série des valorisations ex raffinerie trimestrielles communiqués par les personnes et entreprises déclarantes.

La valorisation globale ex raffinerie est égale à la différence entre:

— les recettes totales moyennes obtenues sur les ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que sur les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution, c'est-à-dire les recettes totales réalisées pour l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut et vendus sur le marché intérieur,

et

— le coût total pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers.

Ce coût total comprend le total des dépenses et des charges relatives à la couverture des opérations spécifiquement pétrolières de distribution de l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut. Ce coût doit comprendre tous les coûts fixes (en particulier l'amortissement et une rémunération du capital fixe) et variables (coûts opérationnels) ainsi que les frais généraux nécessaires à la couverture de toutes les opérations commerciales et d'exploitation qui suivent le raffinage ou l'importation de produits pétroliers.

Le coût total pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers qui intervient dans le calcul de la valorisation globale ex raffinerie sera, par préférence, le coût unitaire trimestriel qui est utilisé dans la comptabilité des entreprises. Dans le cas où ce coût trimestriel ne figure pas dans la comptabilité des personnes et entreprises déclarantes, il pourra être estimé sur base des chiffres annuels figurant dans les comptabilités ou les budgets.

Les éléments à ne pas prendre en compte pour le calcul de la valorisation ex raffinerie sont,

— les frais de transport du brut aux raffineries intérieures,

— es charges sur le capital circulant,

— les recettes et les frais relatifs à l'exportation des produits et à l'approvisionnement des soutes maritimes (*bunkers*),

— les recettes et les coûts liés à l'exploitation de motels, de restaurants, de débits de boissons, la commercialisation de produits non pétroliers, les activités immobilières.

Le tableau 5 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

État membre:	**LISTE DES PERSONNES ET ENTREPRISES DÉCLARANTES**	**6**	Période:

Importations de brut tableaux 1 et 2		Importations de produits pétroliers tableau 3		Distribution des produits pétroliers tableaux 4 et 5 (1)		
Classement	Désignation des entreprises	Classement	Désignation des entreprises	Classement	Désignation des entreprises	5
1		1		1		
2		2		2		
3		3		3		
4		4		4		
5		5		5		
6		6		6		

(1) Indiquer une croix (X) en regard de la dénomination des entreprises qui sont comprises dans le tableau 5.

Observations:

Commentaires relatifs au tableau 6

LISTE DES PERSONNES ET ENTREPRISES DÉCLARANTES

Le tableau 6 enregistre le nom ou la dénomination des personnes et entreprises qui communiquent des informations aux États conformément à l'article 2 de la directive du 4 mai 1976. Les personnes et entreprises déclarantes sont classées par ordre d'importance décroissante pour chaque type d'activité. Le tableau 6 est communiqué à la Commission une fois par an, lors de la transmission des informations relatives au premier trimestre.

APPENDIC A

APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

Ligne numéro du tableau 4	Appellations communautaires		Appellations en usage dans les États			
	Version française	Version anglaise	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France
	I. Carburants destinés au transport par route - Motor fuels					
1	Essence super	Premium petrol	Superbenzin	Essence super	Super benzin	Supercarburant
2	Essence normale	Regular petrol	Normalbenzin	Essence normale	Regular benzin	Essence
3	*Gas oil*	Automotive gas oil (DERV)	Dieselkraftstoff	*Gas oil* carburant (AGO)	Autodiesel	*Gas oil* moteur
	II. Combustibles destinés au chauffage domestique - Domestic heating fuels					
4	*Gas oil*	Gas oil	—	*Gas oil* chauffage	Fyringsgasolie	*Fuel oil* domestique
5	*Fuel* léger	Domestic fuel oil	Heizöl extra leicht	*Fuel oil* léger	—	—
6	Pétrole lampant	Regular kerosine	—	Pétrole lampant	Petroleum	Pétrole lampant
	III. Combustibles industriels					
7	*Fuel oil* lourd, haute teneur en soufre	Heavy fuel oil, high sulphur	Heizöl schwer (Normalware)	*Fuel oil* extra lourd	Svær fuelolie	*Fuel oil* lourd n° 2 HTS
8	*Fuel oil* lourd, basse teneur en soufre	Heavy fuel oil, low sulphur	—	—	—	*Fuel oil* lourd n° 2 BTS

APPENDICE A (suite)

Ligne numéro du tableau 4	Appellation en usage dans les États				
	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
	I. Carburants destinés au transport par route – Motor fuels				
1	Premium grade	Benzina Super	Essence super	Super benzine	Premium petrol (4 star)
2	Standard grade	Benzina auto normale	Essence normale	Normale benzine	Regular petrol (2 star)
3	Auto dieseloil	Gasolio autotrazione	*Gas oil* carburant	Autogasolie	Gasoil Derv fuel (class A I)
	II. Combustibles destinés au chauffage domestique – Domestic heating fuels				
4	Heating gasoil	Gasolio riscaldamento	*Gas oil* chauffage	Huisbrandolie I (HBOI)	Heating gas oil (class D)
5	Light fuel oil	Olio combustibile fluido	*Fuel oil* léger	—	—
6	—	Petrolio	Pétrole lampant	Licht petroleum	Regular Kerosine (class C 2)
	III. Combustibles industriels				
7	Heavy fuel oil	Olio combustibile denso ATZ	*Fuel oil* lourd HTS	Zware stookolie (370 C ST) Hoogzwavelig	Heavy fuel oil (class G)
8	—	Olio combustibile denso BTZ	*Fuel oil* lourd BTS	Zware stookolie (370 Cse) Laagzwavelig	—

APPENDICE B

SPÉCIFICATION DES CARBURANTS

	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
a) Essence super									
Densité (15 °C)	0,730 – 0,780	≃ 0,740	0,745 – 0,750	0,748	0,7537	0,720 – 0,760	0,740	0,740	0,747
Indice octane ROZ MOZ	min. 98 min. 88	98 – 100	97 – 99	97 – 99	98	98 – 99	98 – 100	min. 98	min. 97
PCI (kcal/kg)	10 400	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 480	10 500
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,15	max. 0,84	0,54 – 0,63	max. 0,55		≤ 0,6	0,55 à 0,65	0,36 – 0,80	max. 0,50
b) Essence normale									
Densité (15 °C)	0,715 – 0,755	≃ 0,725	0,725 – 0,735	0,722	0,7364	0,705 – 0,755	0,725	0,730	0,734
Indice octane ROZ MOZ	min. 91 min. 82,8	90 – 94	93	89 – 92	90	84 – 87	90 – 94	min. 91	min. 90
PCI (kcal/kg)	10 400	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,15	0,15 – 0,40	0,45 – 0,59	≤ 0,55		≤ 0,6	0,15	0,09 – 0,77	max. 0,50
c) «Gas oil» routier									
Densité (15 °C)	0,815 – 0,855	≃ 0,840	0,825 – 0,850	0,833	0,8313	0,820 – 0,840	0,830	0,840	0,845
Indice cétane	min. 45	≥ 48	≥ 48 = 50 – 55	≥ 50	56	≥ 50	≥ 48	> 50	min. 50
PCI (kcal/kg)	10 200	10 250	10 200	10 100	10 220	10 200	10 250	10 220	10 240
Teneur en soufre (%)	max. 0,5 (1)	max. 0,5	0,7	≤ 0,5		≤ 0,8	max. 0,5	≤ 0,5	max. 0,5

(1) À partir du 1er janvier 1979 max. 0,3

APPENDICE C

SPÉCIFICATION DES COMBUSTIBLES

	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
a) Combustibles destinés au chauffage domestique									
Type «gas oil»									
Densité (15 °C)	—	≃0,840	0,830 - 0,855	0,836	0,838	0,820–0,840	0,830	0,840	0,839
PCI (kcal/kg)	—	10 250	10 200	10 100	10 170	10 210	10 250	10 250	10 260
Teneur en soufre (%)	—	max. 0,5	0,7	≤ 0,5		≤ 1,1	max. 0,5	≤ 0,5	max. 0,8
Point d'écoulement (°C)	—	— 6	— 15	≤—3/ ≤—6 (2)		— 6/—12	— 6	— 4/—10	(3)
Type «fuel» léger									
Densité (15 °C)	max. 0,860	≃0,870	—	—	—	0,900–0,940	0,870	—	—
PCI (kcal/kg)	10 000	10 100	—	—	—	9 500	10 100	—	—
Teneur en soufre (%)	max. 0,5 (1)	max. 0,8	—	—	—	≤ 3	max. 0,8	—	—
Point d'écoulement (°C)	max. — 6	— 6	—	—	—	—	— 6	—	—
Type pétrole									
Densité (15 °C)	—	—	0,780 - 0,820		0,783	0,770–0,820	—	0,795	0,789
PCI (kcal/kg)	—	—	10 400		10 387	10 290	—	10 350	10 360
b) Combustibles industriel									
Densité (15 °C)	—	≃0,950	0,950 - 0,975	HTS 0,965	0,970	0,940–0,970	0,950	~ 0,950	0,970
PCI (kcal/kg)	min. 9 500	9 700	9 700	9 750	9 480	9 300	9 650	9 760	9 870
Teneur en soufre (%)	max. 2,8	max. 3,8	2 - 3	≤ 4,0	≤ 3,5	≤ 4	max. 3,8	≤ 2,5	≤ 3,5
Densité (15 °C)	—			TBTS 0,940	—	0,940–0,970		~ 0,950	
PCI (kcal/kg)	—			9 970	—	9 500		9 900	
Teneur en soufre (%)	—			0,5 à 1,0	—	≤ 1,0		≤ 1,0	

(1) max. 0,3 % à partir du 1er janvier 1979.
(2) ≤ - 3 du 1er avril au 30 septembre, — ≤ — 6 du 1er octobre au 31 mars.
(3) Point d'écoulement : - max. 0 °C de mars à septembre inclus.
- max. -7 °C d'octobre à fevrier inclus.